

Sainte julienne



RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO XXXX

ANNEXE « C »

**Cadre normatif relatif au contrôle de
l'utilisation du sol dans les zones
potentiellement exposées aux
glissements de terrain dans les dépôts
meubles**

**Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées
 aux glissements de terrain dans les dépôts meubles**

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Localisations interdites dans le talus
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ▪ Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment accessoire sans fondations² (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ▪ Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ▪ Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire (piscine hors terre, etc.) à l'usage résidentiel 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ▪ Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ▪ Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ▪ Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.

¹ Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Infrastructure³ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.) ▪ Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ▪ Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire) ▪ Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁵ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation⁶ ▪ Piscine creusée 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de stabilisation de talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

³ Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol)

⁴ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

⁵ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

⁶ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<ul style="list-style-type: none">▪ Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none">▪ Abattage d'arbres⁷ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<ul style="list-style-type: none">▪ Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

⁷ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II		
	Classe I	Classe II
TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE		
TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) ▪ BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS⁸ (garage, remise, cabanon, etc.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) ▪ AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (piscine hors terre, etc.) À L'USAGE RÉSIDENTIEL 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU OUVRAGE 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection

⁸ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

	Classe I	Classe II
<p>AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE 	<p>la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ INFRASTRUCTURE⁹ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) ▪ RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) ▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE REMBLAI¹⁰ (permanent ou temporaire) ▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC¹¹ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.

⁹ Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol)

¹⁰ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

¹¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

	Classe I	Classe II
d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹² ▪ PISCINE CREUSÉE 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

¹² Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

	Classe I	Classe II
▪ USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

	Classe I	Classe II
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ABATTAGE D'ARBRES¹³ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> ▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme

¹³ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 91 B

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal ▶ Construction ▶ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ▶ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réflexion des fondations (même implantation)	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ▶ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ▶ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ▶ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réflexion des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ▶ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ▶ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réflexion des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▶ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Annexe « C »
 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation
 du sol dans les zones potentiellement exposées
 aux glissements de terrains dans les dépôts meubles

Municipalité de Sainte-Julienne
 Règlement de zonage numéro XXXX

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ↳ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ↳ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ↳ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ↳ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ↳ Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ↳ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ↳ Réfection des fondations	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection au sommet du talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans la bande de protection au sommet du talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans la bande de protection au sommet du talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire ¹ † Construction † Reconstruction † Agrandissement † Déplacement sur le même lot † Réfection des fondations	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : † dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre † Implantation	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-créusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-créusé † Implantation † Remplacement	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine créusée, bain à remous de 2 000 litres et plus créusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade † Implantation † Remplacement	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES ODONTOGRAPHIQUES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1base
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure † Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant † Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection † Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans la bande de protection au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai ¹ [permanents ou temporaires] Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percé, jardin de pluie) † Implantation † Agrandissement	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ² [permanents ou temporaires]	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) † Implantation † Réfection	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans la bande de protection au sommet du talus † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans le talus † dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : † dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres † dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ¹	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans le talus	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ↳ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible ↳ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ↳ Implantation ↳ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ↳ Implantation ↳ Réfection	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans le talus ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ↳ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1. N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
 2. N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
 3. N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enterré.
 4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
 5. N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
 6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation dans un essouchement,
 • à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus,
 • les activités d'aménagements forestiers associées à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 92: Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes III

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE ¹⁴	Classe III
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BATIMENT PRINCIPAL (SAUF BATIMENT AGRICOLE) 	Interdit
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) ▪ AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) ▪ RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) ▪ RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) 	*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ▪ AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ▪ RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) 	*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BATIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE ▪ RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE ▪ RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE 	*

¹⁴ Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Tableau 92: Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes III

	Classe III
<ul style="list-style-type: none"> ▪ INFRASTRUCTURE (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, EGOUT, ETC.), OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU EQUIPEMENT FIXE (RESERVOIR, ETC.) ▪ REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, EGOUT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (RESERVOIR, ETC.) ▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE A SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION 	*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) ▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ELIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) 	*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSEE 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS 	*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) 	Interdit
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTROLE DE LA VEGETATION) 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> ▪ LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT OU UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISE DANS UNE ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	Interdit

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de classe I et II sur les cartes du MRN, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 92 B

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{TALUS}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal » Construction » Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal » Agrandissement » Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire » Réfection des fondations	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois [1/2] la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois [1/2] la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois [1/2] la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement sur le même lot » Réfection des fondations	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme.
Sortie de réseau de drains agricoles¹ » Implantation » Réfection	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme.
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure¹ » Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. » Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme.

Annexe « C »
 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation
 du sol dans les zones potentiellement exposées
 aux glissements de terrains dans les dépôts meubles

Municipalité de Sainte-Julienne
 Règlement de zonage numéro XXXX

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA TRASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure¹ > Routes, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection > Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant > Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection > Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai² (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) > Implantation > Agrandissement Entreposage > Implantation > Agrandissement	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation³ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁴ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres⁵	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

Annexe « C »
 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation
 du sol dans les zones potentiellement exposées
 aux glissements de terrains dans les dépôts meubles

Municipalité de Sainte-Julienne
 Règlement de zonage numéro XXXX

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 DMMET RA1BASE
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ▶ un bâtiment principal (sauf agricole) ▶ un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▶ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ▶ Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial ▶ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ▶ Implantation ▶ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ▶ Implantation ▶ Réfection	Interdit : ▶ dans le talus. ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▶ dans le talus. ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▶ dans le talus. ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus. ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus. ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas
1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie. 2 Ne sont pas visés par le cadre normatif : • la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles; • l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5 ^e paragraphe, 3 ^e ligne et p.4, figure 1). 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de tranchée ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. • les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec. 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. 5 N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m ² (exemple : les excavations pour prémonir les constructions du gel à l'aide de poussoirs ou de tubes à billes [sonotubes]). 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible. 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans assouchement • à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus • les activités d'aménagements forestiers assouplies à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier							

Tableau 93 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique

FAMILLE 1 / TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE

- **BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf bâtiment agricole)
- **BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN**
- **BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) **SUR UN MÊME TERRAIN**
- **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **INFRASTRUCTURE**¹⁵ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), **OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.)
- **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.)
- **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**
- **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- le degré de stabilité actuelle du site;
- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹⁵Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

FAMILLE 2 / TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE

- **BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**
- **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION**
- **TRAVAUX DE REMBLAI** (permanent ou temporaire)
- **TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION**
- **PISCINE CREUSÉE**
- **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
- **ABATTAGE D'ARBRES** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE 3 / TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE

▪ **TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS**

Le but de l'expertise technique est :

- évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
- la méthode de stabilisation appropriée au site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;
- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

FAMILLE 4 / TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE

- **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Le but de l'expertise technique est :

- évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- le degré de stabilité actuelle du site;
- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 93 B

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ » Construction » Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) » Construction » Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ » Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) » Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus » Agrandissement (tous les types) » Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) » Agrandissement » Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ » Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus » Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. » Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) » Implantation » Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement sur le même lot » Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLES)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> » Implantation » Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À RÉMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> » Implantation » Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> » Implantation » Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Réfection » Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique » Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> » Implantation » Démantèlement » Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> » Implantation » Réfection 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>2</p>

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> » Ajout ou changement dans un bâtiment existant » Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> » Implantation » Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques laées, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

2019, r. 501-2019, a. 96.

Tableau 93 C

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement.			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. 			
Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			